



CHAPTER W-14

Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act

Assented to December 16, 1994

Chapter Outline

INTERPRETATION	
Definitions	1
Accident Fund — caisse des accidents	
Appeals Tribunal — Tribunal d'appel	
board of directors — conseil d'administration	
Chairperson of the board of directors — président du conseil d'administration	
Chairperson of the Appeals Tribunal — président du Tribunal d'appel	
Chief Compliance Officer — agent principal de contrôle	
Commission — Commission	
conflict of interest — conflit d'intérêts	
Minister — Ministre	
WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION	
Establishing Commission	2
Head Office	3
Continuation of Authority	4
Administration of legislation	5
Real property	6
Additional responsibilities of Commission	7
Board of directors	8
Appointment and terms	9
President and Chief Executive Officer	10
Conflict of Interest	11
Confidentiality	12
Meetings of board of directors	13
Non-suit	14
Indemnity	15
Delegation of power	16
Report of Chairperson of the board of directors to Lieutenant-Governor in Council	17
Personnel	18
Audit	19

CHAPITRE W-14

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Sanctionnée le 16 décembre 1994

Sommaire

INTERPRÉTATION	
Définitions	1
agent principal de contrôle — Chief Compliance Officer	
caisse des accidents — Accident Fund	
Commission — Commission	
conflit d'intérêts — conflict of interest	
conseil d'administration — board of directors	
Ministre — Minister	
Président du conseil d'administration — Chairperson of the board of directors	
président du Tribunal d'appel — Chairperson of Appeals Tribunal	
Tribunal d'appel — Appeals Tribunal	
COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL	
Création de la Commission	2
Bureau principal	3
Autorités transférées	4
Application de la législation	5
Biens-fonds	6
Responsabilités additionnelles	7
Conseil d'administration	8
Nomination et mandats	9
Président et administrateur en chef	10
Conflit d'intérêts	11
Confidentialité	12
Réunions du conseil d'administration	13
Immunité	14
Indemnisation	15
Délégation du pouvoir	16
Rapport du président du conseil d'administration au lieutenant-gouverneur en conseil	17
Personnel	18
Vérification	19

*Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail*

Chap. W-14

APPEALS	
Establishing Appeals Tribunal	20
Procedure before Appeals Tribunal	21
Reconsideration	22
Appeal to Court of Appeal	23
GENERAL	
Power to invest and borrow, liability for tax	24
By-laws	25
Certificates	25.1
Regulations	26
TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT	
Transitional provisions	27
Commencement provisions	28

APPELS	
Établissement du Tribunal d'appel	20
Procédure devant le Tribunal d'appel	21
Reconsidération	22
Appel à la Cour d'appel	23
GÉNÉRALITÉS	
Pouvoir d'investir et d'emprunter, responsabilité pour impôt.	24
Règlements administratifs	25
Certificats	25.1
Règlements	26
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Dispositions transitoires	27
Entrée en vigueur	28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“Accident Fund” means the fund providing for the payment of compensation, outlays and expenses under Part I of the *Workers' Compensation Act* and administrative costs under this Act and the *Occupational Health and Safety Act*;

“Appeals Tribunal” means the Appeals Tribunal established under this Act;

“board of directors” means the board of directors of the Commission;

“Chairperson of the board of directors” means the chairperson of the board of directors of the Commission;

“Chairperson of the Appeals Tribunal” means the chairperson of the Appeals Tribunal;

“Chief Compliance Officer” means the Chief Compliance Officer as defined in the *Occupational Health and Safety Act*, and includes an occupational health and safety officer to whom the Chief Compliance Officer has delegated any or all of his powers, duties, authority or discretion under that Act;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative au Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent principal de contrôle » désigne l'agent principal de contrôle selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et s'entend également d'un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail à qui l'agent principal de contrôle a délégué l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions, attributions ou encore un pouvoir discrétionnaire sous le régime de cette loi;

« caisse des accidents » désigne la caisse prévue pour le paiement des indemnités, débours et dépenses en application de la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail* et les coûts administratifs en vertu de la présente loi et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

« Commission » désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail créée en vertu de la présente loi;

« conflit d'intérêts » désigne une situation dans laquelle un membre du conseil d'administration pourrait être influencé ou serait influencé dans l'exercice de ses fonctions et responsabilité à titre de membre à l'égard d'une question dont est saisi le conseil d'administration, en raison

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under this Act;

“conflict of interest” means a circumstance in which a member of the board of directors could or would be influenced in the exercise of the member’s duties and responsibilities in respect of a matter under consideration by the board of directors by reason of the member’s

(a) interest, activities, relationships, rights, duties, obligations or responsibilities, whether personal or in respect of employment, or

(b) knowledge of the interest or affairs of the member’s employer, business or national or international union;

“Minister” means the Minister of Training and Employment Development.

1998, c.41, s.109; 2000, c.26, s.287; 2004, c.25, s.2.

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

Establishing Commission

2(1) There is hereby established a body corporate and politic to be known as the Workplace Health, Safety and Compensation Commission consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The Commission shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

Head Office

3 The head office of the Commission shall be at a place in the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council.

Continuation of Authority

4(1) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the Workers’ Compensation Board under the *Workers’ Compensation Act*, except in its capacity as an employer, are, without further

a) de ses intérêts, activités, liens de parenté, droits, fonctions, obligations ou responsabilités personnels ou relatifs à son emploi, ou

b) de sa connaissance des intérêts ou des affaires de son employeur, de ses propres activités ou de son syndicat national ou international.

« conseil d’administration » désigne le conseil d’administration de la Commission;

« Ministre » désigne le ministre de la Formation et du Développement de l’emploi;

« Président du conseil d’administration » désigne le Président du conseil d’administration de la Commission.

« président du Tribunal d’appel » désigne le président du Tribunal d’appel.

« Tribunal d’appel » désigne le Tribunal d’appel créé en vertu de cette loi.

1998, c.41, art.109; 2000, c.26, art.287; 2004, c.25, art.2.

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L’INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

Création de la Commission

2(1) Il est créé par la présente loi un corps constitué appelé la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail composée des personnes qui forment à l’occasion le conseil d’administration.

2(2) La Commission doit avoir un sceau social qu’elle peut modifier ou remplacer à volonté.

Bureau principal

3 Le bureau principal de la Commission est situé dans un lieu dans la province du Nouveau-Brunswick désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Autorités transférées

4(1) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l’autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission des accidents du tra-

action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(2) All property and interests in property of the Workers' Compensation Board are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(3) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(4) All property and interests in property of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(5) Section 89 of the *Employment Standards Act* applies to any former employee of the Workers' Compensation Board or the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission who takes up employment with the Commission.

Administration of Legislation

5(1) The Commission shall administer this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and regulations thereunder.

5(2) Any reference in the *Workers' Compensation Act*, any other Act, or regulations thereunder to the Workers' Compensation Board shall be deemed to be a reference to the Commission.

5(3) Any reference in the *Occupational Health and Safety Act*, any other Act, or regulations thereunder to the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission shall be deemed to be a reference to the Commission.

vail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(2) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission des accidents du travail, sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(3) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(4) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(5) L'article 89 de la *Loi sur les normes d'emploi* est applicable à tout ancien employé de la Commission des accidents du travail ou la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, embauché par la Commission.

Application de la législation

5(1) La Commission veille à l'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ainsi que des règlements y afférents.

5(2) Tout renvoi dans la *Loi sur les accidents du travail*, dans toute autre loi, ou les règlements établis en vertu de ces lois à la Commission des accidents du travail est réputé être un renvoi à la Commission.

5(3) Tout renvoi dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, dans toute autre loi, ou dans les règlements établis en vertu de ces lois à la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick est réputé être un renvoi à la Commission.

Real property

6 In addition to any real property transferred to and vested in the Commission under subsections 4(2) and 4(4), subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may purchase or otherwise acquire real property and may erect thereon such buildings as it considers necessary for its purposes, and may, with the like approval, sell or otherwise dispose of any such property or buildings or real property otherwise transferred to and vested in the Commission.

Additional responsibilities of Commission

7 In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall

- (a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,
- (b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,
- (c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,
- (d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,
- (e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,
- (f) propose legislation, policies and practices to promote workers' health, safety and compensation,
- (g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission, and
- (h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable.

Biens-fonds

6 En plus des biens-fonds transférés et dévolus à la Commission en vertu des paragraphes 4(2) et 4(4), la Commission peut sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil acheter ou acquérir d'une autre manière des biens-fonds et peut y construire les édifices qu'elle considère nécessaires à ses fins, et elle peut, également avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre ou disposer autrement de tels biens ou édifices, ou biens-fonds autrement transférés et dévolus à la Commission.

Responsabilités additionnelles

7 En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit

- a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,
- b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,
- c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,
- d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,
- e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,
- f) proposer des mesures législatives, des principes et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,
- g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et
- h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

Board of directors

8(1) The affairs of the Commission shall be administered by a board of directors consisting of the following persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council

(a) a Chairperson of the board of directors who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is not representative of either workers or employers,

(b) three or more persons who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are representative of workers,

(c) three or more persons who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are representative of employers,

(d) one person who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is representative of the general public,

(e) Repealed: 2000, c.48, s.1.

(f) the person who is Chairperson of the Appeals Tribunal who shall be a non-voting member.

8(1.1) The number of persons appointed under paragraph (1)(b) and the number of persons appointed under paragraph (1)(c) shall be equal.

8(1.2) The President and Chief Executive Officer of the Commission is, by virtue of his or her office, a non-voting member of the board of directors.

8(2) Other than the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal, members of the board of directors shall serve as part-time members and shall be remunerated as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

8(3) The board of directors may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members of the board of directors while acting on behalf of the Commission.

8(4) Members of the board of directors shall at all times act in the best interest of the Commission notwithstanding the appointment of a member as representative of workers, employers or the general public.

1997, c.11, s.1; 2000, c.48, s.1.

Conseil d'administration

8(1) Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil

a) un Président du conseil d'administration qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représente ni les travailleurs ni les employeurs,

b) trois personnes ou plus qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, représentent les travailleurs,

c) trois personnes ou plus qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, représentent les employeurs,

d) une personne qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, représente le public en général,

e) Abrogé : 2000, c.48, art.1.

f) le président du Tribunal d'appel, qui est un membre sans droit de vote.

8(1.1) Le nombre de personnes nommées à l'alinéa (1)b est égal au nombre de personnes nommées à l'alinéa (1)c.

8(1.2) Le président et administrateur en chef de la Commission est, de par ses fonctions, membre sans droit de vote du conseil d'administration.

8(2) Les membres du conseil d'administration autres que le président et administrateur en chef et le président du Tribunal d'appel, servent en qualité de membres à temps partiel et touchent une rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(3) Le conseil d'administration peut fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres du conseil d'administration durant leur travail pour la Commission.

8(4) Les membres du conseil d'administration agissent en tout temps dans le meilleur intérêt de la Commission, nonobstant la nomination du membre comme représentant des travailleurs, des employeurs ou du public en général.

1997, c.11, art.1; 2000, c.48, art.1.

Appointment and terms

9(1) The Chairperson of the board of directors shall be appointed for a term of up to four years and he or she is eligible for re-appointment with the approval of the board of directors.

9(2) Subject to subsection (4), the term of office of a member of the board of directors other than the Chairperson of the board of directors, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal is three years.

9(3) The board of directors shall elect annually from among the persons appointed pursuant to paragraphs 8(1)(b) and 8(1)(c) two Vice-Chairpersons of the board of directors, one representative of workers and one representative of employers, one of whom shall act as Chairperson of the board of directors in the absence or inability to act of the Chairperson of the board of directors or in the case of a vacancy.

9(4) The first appointments of members of the board of directors under paragraphs 8(1)(b) and 8(1)(c) shall be on the following basis

(a) under paragraph 8(1)(b), one member shall be appointed for a term of one year, one member shall be appointed for a term of two years and one member shall be appointed for a term of three years, and

(b) under paragraph 8(1)(c), one member shall be appointed for a term of one year, one member shall be appointed for a term of two years and one member shall be appointed for a term of three years.

9(5) Members referred to in paragraphs 8(1)(b), 8(1)(c) and 8(1)(d) are eligible for re-appointment for one additional term.

9(6) The appointment of any member of the board of directors may be terminated by the Lieutenant-Governor in Council before the expiry of the member's term

(a) for cause, including, but not limited to, the breach of the provisions of section 11 or section 12, upon the recommendation of the board of directors to the Minister, or

(b) in the case of a member representing workers or employers, when that member, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, ceases to be representative of workers or employers, as the case may be.

Nomination et mandats

9(1) Le Président du conseil d'administration est nommé pour un mandat d'au plus quatre ans et il peut être nommé à nouveau avec l'approbation du conseil d'administration.

9(2) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat de chaque membre du conseil d'administration autre que le Président du conseil d'administration, le président et administrateur en chef et le président du Tribunal d'appel est de trois ans.

9(3) Le conseil d'administration doit, à chaque année, élire parmi les personnes nommées en vertu des alinéas 8(1)(b) et 8(1)(c) deux vice-présidents du conseil d'administration, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs, et un d'eux agit comme le Président du conseil d'administration lorsque le Président du conseil d'administration est absent ou lorsqu'il est incapable d'agir ou lorsque son poste devient vacant.

9(4) La première nomination des membres du conseil d'administration, en vertu des alinéas 8(1)(b) et 8(1)(c) se fait de la façon suivante :

a) en vertu de l'alinéa 8(1)(b), un membre est nommé pour un mandat d'un an, un membre est nommé pour un mandat de deux ans et un membre est nommé pour un mandat de trois ans, et

b) en vertu de l'alinéa 8(1)(c), un membre est nommé pour un mandat d'un an, un membre est nommé pour un mandat de deux ans et un membre est nommé pour un mandat de trois ans.

9(5) Les membres visés aux alinéas 8(1)(b), 8(1)(c) et 8(1)(d) peuvent être nommés à nouveau pour un mandat supplémentaire.

9(6) Il peut être mis fin au mandat d'un membre du conseil d'administration avant son expiration par le lieutenant-gouverneur en conseil

a) pour motif valable, incluant, mais sans y être limité, la violation des dispositions de l'article 11 ou 12, sur la recommandation du conseil d'administration au Ministre, ou

b) dans le cas d'un membre représentant les travailleurs ou les employeurs, lorsque ce membre, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cesse de représenter les travailleurs ou les employeurs, selon le cas.

9(7) Where a vacancy occurs during the term of office of a member of the board of directors, the person appointed to fill the vacancy shall be appointed to serve the remainder of the term of office of that member.

9(8) Upon the expiry of a term of office, the position is vacated.

9(9) A vacancy does not impair the capacity of the board of directors to act so long as a quorum is maintained.

9(10) The quorum for a meeting of the board of directors shall be one-half of the number of members, at least one of whom shall be a member representative of workers, at least one of whom shall be a member representative of employers and one of whom shall be the Chairperson of the board of directors or in the absence of the Chairperson of the board of directors such Vice-Chairperson entitled to act in the place of the Chairperson of the board of directors.

1997, c.11, s.2.

President and Chief Executive Officer

10(1) The President and Chief Executive Officer is the chief executive officer of the Commission and is responsible to the board of directors for the operations of the Commission within the guidelines established by the board of directors.

10(2) Subject to subsection (3), the appointment of the President and Chief Executive Officer of the Commission shall be made by the board of directors with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

10(3) The appointment of the first President and Chief Executive Officer shall be made by the Lieutenant-Governor in Council for a term of up to three years.

Conflict of Interest

11(1) A member of the board of directors who has a conflict of interest shall, at the first opportunity, disclose the existence and the nature of the conflict of interest to the Chairperson of the board of directors and shall not participate in any discussion of, shall not influence or attempt to influence the outcome of and shall not vote or otherwise participate in respect of the matter to which the conflict of interest relates.

11(2) A member of the board of directors who believes that he or she, or another member of the board of directors, may have a conflict of interest shall, at the first op-

9(7) Lorsqu'une vacance survient durant le mandat d'un membre du conseil d'administration, la personne nommée pour le remplacer le sera pour la partie non expirée du mandat de ce membre.

9(8) Suite à l'expiration d'un mandat, une vacance est créée.

9(9) Une vacance au sein du conseil d'administration n'affecte pas son pouvoir d'agir pourvu que le quorum soit maintenu.

9(10) La moitié des membres constitue le quorum pour une réunion du conseil d'administration, parmi lesquels il doit y avoir au moins un membre représentant les travailleurs, un membre représentant les employeurs, ainsi que le Président du conseil d'administration, ou en l'absence du Président du conseil d'administration, un vice-président ayant le droit d'agir au nom du Président du conseil d'administration.

1997, c.11, art.2.

Président et administrateur en chef

10(1) Le président et administrateur en chef est l'administrateur en chef de la Commission et est responsable devant le conseil d'administration des opérations de la Commission dans le cadre des directives que le conseil d'administration établit.

10(2) Sous réserve du paragraphe (3), la nomination du président et administrateur en chef de la Commission est faite par le conseil d'administration avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

10(3) La nomination du premier président et administrateur en chef est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus trois ans.

Conflit d'intérêts

11(1) Un membre du conseil d'administration qui est en conflit d'intérêts doit, à la première occasion, divulguer l'existence et la nature du conflit d'intérêts au Président du conseil d'administration et il ne peut ni participer à une discussion de la question à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts, ni influencer ou tenter d'influencer l'aboutissement de la question, ni voter ou autrement participer à l'égard de la question.

11(2) Lorsqu'un membre du conseil d'administration croit qu'il peut être en conflit d'intérêts ou qu'un autre membre du conseil d'administration peut l'être, il doit, à

portunity, disclose or report the existence and the nature of the possible conflict of interest to the Chairperson of the board of directors.

11(3) Where a member of the board of directors has disclosed or reported under subsection (2) that the member or another member of the board of directors has a possible conflict of interest, the Chairperson of the board of directors shall seek the direction of the board of directors as to whether or not the member in question may participate in the dealings of the board of directors in the matter under consideration and the member in question shall not participate in any discussion of, shall not influence or attempt to influence the outcome of and shall not vote or otherwise participate in respect of the matter until the board of directors has determined that there is no conflict of interest and has directed that the member may participate.

11(4) A vote as to whether or not a member of the board of directors has a conflict of interest shall be decided by a simple majority of the members of the board of directors present at any meeting and the decision of the board of directors on the issue shall be final.

Confidentiality

12(1) Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or under the authority of the Commission, no member of the board of directors or officer of the Commission and no person employed by or authorized to act on behalf of the Commission shall

(a) disclose or allow to be disclosed any information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or

(b) allow any person to inspect or have access to any statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or any report prepared by or on behalf of the Commission from any information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

12(2) The board of directors may require any member of the board of directors or officer of the Commission and

la première occasion, divulguer ou rapporter l'existence et la nature du conflit d'intérêts possible au Président du conseil d'administration.

11(3) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a divulgué ou rapporté conformément au paragraphe (2) qu'il peut possiblement être personnellement en conflit d'intérêts ou qu'un autre membre du conseil d'administration peut possiblement l'être, le Président du conseil d'administration doit demander des directives au conseil d'administration à savoir si le membre concerné peut participer ou non aux travaux du conseil d'administration relativement à la question dont il est saisi et le membre concerné ne peut ni participer à la discussion de la question, ni influencer ni tenter d'influencer l'aboutissement de la question ni voter ou autrement participer à l'égard de la question jusqu'à ce que le conseil d'administration ait déterminé qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts et ait donné des directives établissant que le membre peut participer.

11(4) Le vote pour décider si un membre du conseil d'administration est en conflit d'intérêts ou non requiert une majorité simple des membres du conseil d'administration présents lors de toute réunion et la décision du conseil d'administration au sujet de la question est définitive.

Confidentialité

12(1) Sauf aux fins d'administration et d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou sous l'autorité de la Commission, aucun membre du conseil d'administration ou dirigeant de la Commission, ni aucune personne qu'elle emploie ou autorise à la représenter ne peut

a) divulguer ou autoriser la divulgation des renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou

b) autoriser une personne à examiner tout document ou déclaration obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou tout rapport préparé par la Commission ou en son nom d'après tout renseignement, déclaration ou document obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou à y avoir accès.

12(2) Le conseil d'administration peut exiger que tout membre du conseil d'administration ou dirigeant de la

any person employed by or authorized to act on behalf of the Commission to take an oath of secrecy.

Meetings of board of directors

13(1) The board of directors shall meet at least six times in each calendar year.

13(2) Meetings shall be called by the Chairperson of the board of directors who may call meetings of the board of directors more frequently than as prescribed in subsection (1).

13(3) The board of directors may conduct its proceedings as it considers fit for the proper discharge and dispatch of business.

13(4) Notice of any order, ruling or decision of the Commission where not otherwise provided for in this Act shall be given by the Commission in such manner as may be deemed by it adequate and proper.

Non-suit

14 Neither the Chairperson of the board of directors, the Chairperson of the Appeals Tribunal, the President and Chief Executive Officer, the other members of the board of directors, an officer or other employee of the Commission or an officer or other person appointed under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, nor anyone acting under the instructions of any of them or of the Commission, or under the authority of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, or the regulations, shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, or omitted to be done, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Indemnity

15(1) Except in respect of an action by or on behalf of the Commission to procure a judgment in its favour, the Commission may indemnify a person who is a member of the board of directors, a member of the Appeals Tribunal, an officer or an employee of the Commission and persons authorized to act on behalf of the Commission and the person's heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in connection with the person's involvement in any civil, criminal or administrative action or proceeding to which

Commission et toute personne qu'elle emploie ou autorise à la représenter prête serment du secret.

Réunions du conseil d'administration

13(1) Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année civile.

13(2) Les réunions sont convoquées par le Président du conseil d'administration qui peut les convoquer plus fréquemment que le prescrit le paragraphe (1).

13(3) Le conseil d'administration peut tenir ses délibérations de la façon qu'elle estime appropriée pour la bonne exécution et la bonne expédition des affaires.

13(4) La notification d'une ordonnance, ou d'une décision de la Commission lorsqu'elle n'est pas prévue autrement dans la présente loi, est donnée par la Commission de la manière qu'elle estime suffisante et convenable.

Immunité

14 Ni le Président du conseil d'administration, le président du Tribunal d'appel, le président et administrateur en chef, les autres membres du conseil d'administration, un dirigeant ou autre employé de la Commission ou un dirigeant, ou une autre personne nommée en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ni une personne agissant sur les instructions de l'un d'entre eux ou de la Commission ou sous l'autorité de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou des règlements ne sont personnellement responsables d'une perte ou de dommages subis par une personne en raison d'un acte qui a été fait ou d'une omission, de bonne foi par eux, au cours ou à la suite de l'exercice ou de l'exercice présumé des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Indemnisation

15(1) La Commission peut indemniser une personne qui est un membre du conseil d'administration, un membre du Tribunal d'appel, un dirigeant ou un employé de la Commission et les personnes autorisées à agir de la part de la Commission et les héritiers et représentants légaux de cette personne, de tous leurs frais, charges et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une poursuite ou exécuter un jugement, engagés en rapport avec la participation de la personne à une poursuite ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle la personne est partie en sa qualité actuelle ou passée de

the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors, a member of the Appeals Tribunal, an officer or an employee, if

- (a) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

15(2) The Commission may with the approval of the Court of Queen's Bench of New Brunswick indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the Commission to procure a judgment in its favour, to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors, a member of the Appeals Tribunal, an officer or an employee of the Commission, against all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the person's involvement in the action if the person fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

15(3) Notwithstanding anything in this section except subsection (8), a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the person's involvement in the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors, a member of the Appeals Tribunal, officer or employee of the Commission, if the person seeking indemnity

- (a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,
- (b) fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b), and
- (c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

15(4) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred in connection with the person's involvement in a proceeding or action in the person's capacity as a member of the board of directors, a member of the Appeals Tribunal, an officer or an em-

membre du conseil d'administration, du membre du Tribunal d'appel, de dirigeant ou d'employé de la Commission, à l'exception d'une poursuite intentée par la Commission ou au nom de celle-ci pour obtenir un jugement en faveur de la Commission

- a) si la personne a agi avec intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Commission, et
- b) dans les cas de poursuites ou procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, si la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

15(2) La Commission peut, avec l'approbation de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, indemniser une personne visée au paragraphe (1) relativement à une poursuite intentée par la Commission ou au nom de celle-ci en vue d'obtenir un jugement en faveur de la Commission, à laquelle poursuite la personne est partie en sa qualité actuelle ou passée de membre du conseil d'administration, de membre du Tribunal d'appel, de dirigeant ou d'employé de la Commission de tous ses frais, charges et dépenses raisonnables engagés en rapport avec la participation de la personne à la poursuite si la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

15(3) Nonobstant le présent article sauf le paragraphe (8), une personne visée au paragraphe (1) est fondée de demander à la Commission de l'indemniser de tous ses frais, charges et dépenses raisonnables engagés en rapport avec la participation de la personne en défense à une poursuite ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle la personne est partie en sa qualité actuelle ou passée de membre du conseil d'administration, de membre du Tribunal d'appel, de dirigeant ou d'employé de la Commission, si la personne

- a) a obtenu essentiellement gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à la poursuite ou à la procédure,
- b) remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b), et
- c) a raisonnablement et à juste titre droit à l'indemnisation.

15(4) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité encourue en rapport avec la participation de la personne à une procédure ou poursuite en sa qualité de membre du conseil d'administration, de membre du Tribunal d'appel, de dirigeant ou

ployee of the Commission, except where the liability relates to the person's failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

15(5) The Commission may apply to the Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order approving an indemnity under this section and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

15(6) Upon application under subsection (5), the Court of Queen's Bench of New Brunswick may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

15(7) Upon receiving notification of an action or proceeding in respect of which a person may be indemnified under this section, the Commission may appoint such legal counsel as the Commission considers appropriate to represent the person in the action or proceeding and that counsel shall represent the person in and, with the consent of the Commission, may settle the matter.

15(8) The Commission may refuse to indemnify a person who might otherwise be entitled to indemnification under this section, in respect of any costs, charges and expenses incurred by legal counsel representing the person after the Commission has appointed different legal counsel under subsection (7), other than the costs, charges and expenses necessarily and reasonably incurred in transferring files and other information to the legal counsel appointed under subsection (7).

Delegation of power

16(1) The Commission, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal may delegate any of their powers, duties, authority or discretion under this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission, the President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal considers appropriate, as the case may be.

16(2) A person may sub-delegate any powers, authority, duty or discretion which has been delegated to the person under subsection (1), if permitted to do so by the terms and conditions of the delegation.

d'employé de la Commission, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut de la personne d'agir avec intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Commission.

15(5) La Commission peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ordonnance approuvant une indemnité prévue au présent article et la Cour peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance supplémentaire qu'elle estime appropriée.

15(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut ordonner qu'avis soit donné à toute personne ayant un intérêt et celle-ci est en droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par l'entremise d'un avocat.

15(7) Sur réception d'un avis de poursuite ou de procédure à l'égard de laquelle une personne peut être indemniée en vertu du présent article, la Commission peut nommer l'avocat qu'elle estime approprié pour représenter la personne dans la poursuite ou la procédure et cet avocat doit y représenter la personne et, avec l'approbation de la Commission, il peut régler la question.

15(8) La Commission peut refuser d'indemniser une personne qui autrement aurait droit à l'indemnisation en vertu du présent article, de tous frais, charges et dépenses engagés par l'avocat qui représente la personne après que la Commission ait nommé un autre avocat en vertu du paragraphe (7), sauf les frais, charges et dépenses nécessaires et raisonnables engagés lors du transfert des dossiers et d'autres renseignements à l'avocat nommé en vertu du paragraphe (7).

Délégation du pouvoir

16(1) La Commission, le président et administrateur en chef, et le président du Tribunal d'appel peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, de leurs fonctions, de leur autorité ou de leur discrétion en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités que la Commission, le président et administrateur en chef ou le président du Tribunal d'appel estiment appropriées, dépendant du cas.

16(2) Une personne peut sous déléguer un pouvoir, une fonction, une autorité ou une discrétion qui lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), si les conditions et modalités de la délégation le lui permettent.

16(3) A decision, order or ruling of a person to whom the Commission has made a delegation under subsection (1) or of a person to whom a sub-delegation has been made under subsection (2) shall be deemed to be a decision, order or ruling of the Commission.

16(4) Where the Commission has established an appeal procedure under section 25, the decision, order or ruling of the person from whom the appeal is made shall be deemed to be the decision, order or ruling of the Commission until it is replaced by a decision, order or ruling of the person or body to whom the appeal is made.

Report of Chairperson of the board of directors to Lieutenant-Governor in Council

17 The Chairperson of the board of directors shall, when requested by the Minister, report to the Lieutenant-Governor in Council through the Minister on matters relating to the administration of this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*, the financial status of the Commission, its collection of revenues, the disposition of its funds and assets and any other activities of the Commission.

Personnel

18(1) The Commission shall appoint such personnel as it determines necessary to carry out its responsibilities under this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* and may prescribe their duties.

18(2) The salaries, remuneration and reimbursement of the members of the board of directors, the President and Chief Executive Officer, and all other personnel, together with the necessary administration of this Act, Part I of the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* shall be paid out of the Accident Fund.

Audit

19(1) The accounts of the Workers' Compensation Board for the fiscal year ending December 31, 1994 shall be audited by a chartered accountant or certified general accountant to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for that purpose and the auditor's report shall be included in the first annual report of the Commission.

19(2) The accounts of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission shall be audited by the Auditor General for the nine months ending December

16(3) Une décision rendue par une personne qui a reçu délégation de la Commission en vertu du paragraphe (1) ou par une personne qui a reçu sous-délégation en vertu du paragraphe (2), est considérée comme une décision de la Commission.

16(4) Lorsque la Commission a arrêté une procédure d'appel en vertu de l'article 25, la décision rendue par la personne et dont il est interjeté appel est réputée être la décision de la Commission jusqu'à leur remplacement par une décision rendue par la personne ou l'organisme saisi de l'appel.

Rapport du Président du conseil d'administration au lieutenant-gouverneur en conseil

17 Le Président du conseil d'administration doit, lorsque le Ministre lui en fait la demande, faire rapport par l'entremise de celui-ci au lieutenant-gouverneur en conseil sur des sujets concernant l'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, le statut financier de la Commission, la perception de ses revenus, l'utilisation de ses fonds et actifs ainsi que ses autres activités.

Personnel

18(1) La Commission peut nommer le personnel qu'elle estime nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et elle peut prescrire leurs fonctions.

18(2) Les traitements, la rémunération et les remboursements des membres du conseil d'administration, du président et administrateur en chef, et tout autre personnel, ainsi que les dépenses d'administration nécessaires à l'exécution de la présente loi, de la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sont payés à même la caisse des accidents.

Vérification

19(1) Les comptes de la Commission des accidents du travail pour l'année fiscale se terminant le 31 décembre 1994 doivent être vérifiés par un comptable agréé ou un comptable général licencié nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet et son rapport doit être inclus dans le premier rapport annuel de la Commission.

19(2) Les comptes de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick doivent être vérifiés par le vérificateur général pour les neuf mois se

31, 1994 and his or her report shall be included in the first annual report of the Commission.

19(3) The accounts of the Commission shall be audited by a chartered accountant or certified general accountant to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for that purpose and the auditor's report shall be included in the annual report of the Commission.

19(4) The Commission shall

(a) on or before the first day of April, 1995 make a report to the Minister of the transactions of the Workers' Compensation Board during the last preceding calendar year and such report shall contain a statement of the receipt and disposition of funds for that year in each of the classes and sub-classes established in sections 50 and 57 of the *Workers' Compensation Act* together with such other particulars as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe,

(b) on or before the thirtieth day of June, 1995 make a report to the Minister respecting the activities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission for the period ending the thirty-first day of December, 1994 and containing such information as the Minister may require,

(c) on or before the first day of April in each succeeding year make a report to the Minister of its transactions during the last preceding calendar year, and such report shall contain a statement of the receipt and disposition of funds for that year in each of the classes and sub-classes established in sections 50 and 57 of the *Workers' Compensation Act*, its activities under the *Occupational Health and Safety Act*, together with such other particulars as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe, and

(d) the Minister shall lay the reports referred to in paragraphs (a), (b) and (c) before the Legislative Assembly if it is then sitting or if not, at the next ensuing sitting.

APPEALS

Establishing Appeals Tribunal

20(1) The Commission shall establish an Appeals Tribunal which shall consist of

(a) a Chairperson of the Appeals Tribunal appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of up to five years,

terminant le 31 décembre 1994, et son rapport doit être inclus dans le premier rapport annuel de la Commission.

19(3) Les comptes de la Commission doivent être vérifiés par un comptable agréé ou un comptable général licencié nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet et son rapport doit être inclus dans le rapport annuel de la Commission.

19(4) La Commission doit

a) au plus tard le premier avril de 1995 faire un rapport au Ministre des opérations de la Commission des accidents du travail pendant l'année civile précédente, et ce rapport doit contenir un état des recettes et déboursés de fonds pour cette année dans chacune des catégories et sous-catégories établies par les articles 50 et 57 de la *Loi sur les accidents du travail*, ainsi que, le cas échéant, les autres renseignements que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil,

b) au plus tard le trente juin 1995, soumettre un rapport au Ministre concernant les activités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick pour la période se terminant le trente et un décembre 1994 et contenant tels renseignements que le Ministre peut exiger,

c) au plus tard le premier avril de chaque année suivante, soumettre un rapport au Ministre de ses opérations pendant l'année civile précédente, et ce rapport doit contenir un état des recettes et déboursés de fonds pour cette année dans chacune des catégories et sous-catégories établies par les articles 50 et 57 de la *Loi sur les accidents du travail*, ces activités en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ainsi que, le cas échéant, les autres renseignements que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil, et

d) le Ministre doit déposer les rapports mentionnés aux alinéas a), b) et c) devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, à la plus prochaine session.

APPELS

Établissement du Tribunal d'appel

20(1) La Commission doit établir un Tribunal d'appel composé des membres suivants :

a) le président du Tribunal d'appel nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans,

(b) such number of Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal appointed by the Lieutenant-Governor in Council as deemed necessary by the Chairperson of the Appeals Tribunal in consultation with the Commission for such term or terms as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, and

(c) such other members, representative of workers and employers, appointed by the board of directors.

20(2) The Chairperson of the Appeals Tribunal is responsible to the board of directors for the operations of the Appeals Tribunal within the guidelines established by the board of directors.

20(3) Remuneration of the Chairperson of the Appeals Tribunal, Vice-Chairpersons and other members of the Appeals Tribunal shall be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

20(4) The board of directors may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members of the Appeals Tribunal while acting on behalf of the Appeals Tribunal.

Procedure before Appeals Tribunal

21(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, but subject to subsections (1.1) and (2), there shall be a final right of appeal to the Appeals Tribunal from

(a) any decision, order or ruling of any officer of the Commission under this Act,

(b) any decision, order or ruling of any officer of the Commission under the *Workers' Compensation Act* affecting the rights of an employer, a worker or a dependent, and

(c) an order of any officer of the Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, and confirmed, varied, revoked or suspended by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1) of the *Occupational Health and Safety Act* or made under subsection 37(2) of the *Occupational Health and Safety Act* by the Chief Compliance Officer by any person affected by the order.

21(1.1) An appeal under paragraph (1)(a) or (b) of any decision, order or ruling made on or after June 1, 2001, shall be made no later than one year after the decision, rul-

b) un nombre de vice-présidents du Tribunal d'appel nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil tel que réputé nécessaire par le président du Tribunal d'appel en consultation avec la Commission pour un mandat ou des mandats tels que prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil, et

c) tous autres membres, représentant des travailleurs et des employeurs nommés par le conseil d'administration.

20(2) Le président du Tribunal d'appel est responsable devant le conseil d'administration des opérations du Tribunal d'appel dans le cadre des directives du conseil d'administration.

20(3) La rémunération du président du Tribunal d'appel, des vice-présidents et des autres membres du Tribunal d'appel sera fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

20(4) Le conseil d'administration peut fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres du Tribunal d'appel lorsqu'ils agissent au nom du Tribunal d'appel.

Procédure devant le Tribunal d'appel

21(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, mais sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), il existe un dernier droit d'appel devant le Tribunal d'appel

a) de toute décision rendue par un dirigeant de la Commission en vertu de la présente loi,

b) de toute décision rendue par un dirigeant de la Commission en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* affectant les droits d'un employeur, d'un travailleur ou d'une personne à charge, et

c) d'un ordre d'un agent de la Commission en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et confirmé, modifié, révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* par l'agent principal de contrôle ou d'un ordre donné par celui-ci en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* par toute personne affectée par l'ordre.

21(1.1) Un appel prévu à l'alinéa (1)a) ou b) de toute décision rendue à compter du 1^{er} juin 2001 ne peut être interjeté plus d'une année après la décision, à moins que le

ing or order, unless the Appeals Tribunal, on application, extends the period within which the appeal may be made.

21(1.2) An application under subsection (1.1) may be made before or after the expiration of the limitation period prescribed in subsection (1.1).

21(2) An appeal under paragraph (1)(c) shall be made within seven days after the confirmation, variance, revocation or suspension of an officer's order by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1) of the *Occupational Health and Safety Act* or within seven days after the Chief Compliance Officer's order under subsection 37(2) of the *Occupational Health and Safety Act*.

21(2.1) The Chief Compliance Officer and the officer who made the order are parties to an appeal under paragraph 21(1)(c) for the purpose of presenting facts and providing information relating to the matter under appeal.

21(3) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*, the Appeals Tribunal shall have all of the authority conferred on the Commission under this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to examine into, hear and determine all matters affecting an employer, a worker or a dependent that arise in any appeal to it under subsection (1).

21(4) Appeals to the Appeals Tribunal shall be heard by a panel consisting of

(a) with the consent of all parties to the appeal and with the consent of the Chairperson of the Appeals Tribunal, the Chairperson of the Appeals Tribunal or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal acting alone, or

(b) in the absence of the consent required under paragraph (a), the Chairperson of the Appeals Tribunal or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal as the chairperson of a panel, and two other members of the Appeals Tribunal appointed by the Chairperson of the Appeals Tribunal equally representative of workers and employers.

21(5) A panel of the Appeals Tribunal constitutes a quorum of the Appeals Tribunal.

Tribunal d'appel, sur demande, ne prolonge le délai au cours duquel l'appel peut être interjeté.

21(1.2) Une demande prévue au paragraphe (1.1) peut être faite avant ou après l'expiration du délai prescrit au paragraphe (1.1).

21(2) Un appel en vertu de l'alinéa (1)c) doit être interjeté dans les sept jours qui suivent la date de confirmation, modification, révocation ou suspension de l'ordre de l'agent par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou dans les sept jours qui suivent la date à laquelle l'ordre a été donné par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

21(2.1) L'agent principal de contrôle et l'agent qui a rendu l'ordre sont parties à un appel prévu à l'alinéa 21(1)c) afin de présenter les faits et de fournir des renseignements sur la question faisant l'objet de l'appel.

21(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, le Tribunal d'appel a tous les pouvoirs que la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* confèrent à la Commission pour examiner, entendre et régler toutes les matières affectant un employeur, un travailleur ou une personne à charge provenant de tout appel dont le Tribunal d'appel est saisi en vertu du paragraphe (1).

21(4) Un appel au Tribunal d'appel est entendu par un comité composé

a) du président du Tribunal d'appel ou d'un vice-président du Tribunal d'appel agissant seul, seulement si le consentement à cet effet est obtenu de toutes les parties à l'appel et du président du Tribunal d'appel,

b) en l'absence du consentement requis en vertu de l'alinéa a), du président du Tribunal d'appel ou d'un vice-président du Tribunal d'appel à titre de président du comité et deux autres membres du Tribunal d'appel nommés par le président du Tribunal d'appel et représentant également les travailleurs et les employeurs.

21(5) Un comité du Tribunal d'appel constitue le quorum du Tribunal d'appel.

21(6) If a panel of the Appeals Tribunal consists of more than one person, a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the Appeals Tribunal.

21(7) Two or more panels of the Appeals Tribunal may be constituted and may act simultaneously.

21(8) In respect of any matter coming before the Appeals Tribunal for decision, any person that may be affected by the decision shall be entitled, upon application, to present evidence and make representations before a decision is made by the Appeals Tribunal.

21(9) Any decision of the Appeals Tribunal shall be upon the real merits of the case, and the Appeals Tribunal is not bound to follow precedent.

21(10) The Appeals Tribunal shall issue a written decision, signed by the Chairperson of the Appeals Tribunal, embodying the substance of any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Appeals Tribunal.

21(11) Any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of, or any act or thing done by a panel of the Appeals Tribunal shall be a decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of, or an act or thing done by the Commission.

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.

21(13) Where the person designated in an order of the Appeals Tribunal under paragraph (1)(c) does not comply with the order, the Commission may file a copy of the order in the Court of Queen's Bench of New Brunswick and upon filing, the order shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as such against the person designated therein.

21(14) An appeal pursuant to the provisions of paragraph (1)(c) against a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal does not suspend the operation of the order but the Appeals Tribunal may order the suspension of the operation thereof until the disposal of the appeal.

21(6) Si un comité du Tribunal d'appel se compose de plusieurs personnes, une décision de la majorité des membres du comité constitue la décision du Tribunal d'appel.

21(7) Plusieurs comités du Tribunal d'appel peuvent être constitués et agir simultanément.

21(8) Relativement à toute question devant le Tribunal d'appel pour décision, toute personne qui a intérêt dans la décision a droit, sur demande, de présenter de la preuve et d'être entendu avant que le Tribunal d'appel ne rende sa décision.

21(9) Le Tribunal d'appel doit juger strictement sur le fond dans chaque cas, et il n'est pas lié par la jurisprudence établie.

21(10) Le Tribunal d'appel doit émettre une décision écrite signée par le président du Tribunal d'appel, reflétant la substance de toute décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire, ordre ou tout jugement du Tribunal d'appel.

21(11) Toute décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire, ordre ou tout jugement d'un comité du Tribunal d'appel ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou un jugement de la Commission, ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

21(13) La Commission peut, lorsqu'une personne désignée dans un ordre du Tribunal d'appel en vertu de l'alinéa (1)c), ne se conforme pas à cet ordre, en déposer une copie auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et une fois déposé, l'ordre doit être inscrit et enregistré auprès de la Cour et, lorsque ces formalités ont été accomplies, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme tel contre la personne qui y est désignée.

21(14) L'appel formé en vertu de l'alinéa (1)c) n'est pas suspensif de l'ordre, de la décision ou du jugement du Tribunal d'appel, mais le Tribunal d'appel peut en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

21(15) Notice of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal where not otherwise provided for in this Act, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act* shall be given by the Commission in such manner as may be deemed by the Commission to be adequate and proper.

1999, c.25, s.1; 2000, c.48, s.2.

Reconsideration

1997, c.52, s.1.

22(1) Where it is made to appear to the Commission that, if a matter previously decided by it is reconsidered, new evidence will be adduced substantially affecting the matter, nothing shall prevent the Commission from reconsidering the matter previously dealt with by it, or from rescinding, altering or amending any decision, order or ruling previously made, all of which the Commission shall have authority to do.

22(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law and section 23 applies with the necessary modifications.

22(3) Subsection 21(1) applies respecting any decision, order or ruling under subsection (1) made as a result of the reconsideration of any decision, order or ruling other than a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal.

1997, c.52, s.2.

Appeal to Court of Appeal

23(1) Any party directly affected by a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, and intending to appeal therefrom shall, within thirty days after receipt of notice of the decision, order or ruling, apply to the Commission for a statement of the facts considered by the Appeals Tribunal and of the grounds taken by the Appeals Tribunal in making such decision, order or ruling, and the Commission shall within thirty days provide the party with such information, certified by the Chairperson of the Appeals Tribunal.

23(2) The statement of facts under subsection (1) shall include a copy of the written decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, a transcript of the proceedings before the Appeals Tribunal, all evidence presented to the Appeals Tribunal, and a copy of all documents in the pos-

21(15) La notification d'une décision, ou d'une ordonnance du Tribunal d'appel, lorsqu'elle n'est pas prévue autrement dans la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, est donnée par la Commission de la manière qu'elle estime suffisante et convenable.

1999, c.25, art.1; 2000, c.48, art.2.

Reconsidération

1997, c.52, art.1.

22(1) Lorsqu'il est démontré à la Commission que, si une question sur laquelle elle a préalablement statué est considérée de nouveau, il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question, aucune disposition n'empêche la Commission de considérer de nouveau la question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, changer ou modifier toute décision rendue antérieurement, choses que la Commission a le pouvoir de faire.

22(2) Toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit et l'article 23 y est applicable avec les modifications nécessaires.

22(3) Le paragraphe 21(1) s'applique relativement à toute décision rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de la reconsidération de toute décision autre qu'une décision du Tribunal d'appel.

1997, c.52, art.2.

Appel à la Cour d'appel

23(1) Toute partie concernée directement par une décision du Tribunal d'appel et ayant l'intention d'en appeler doit, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision demander à la Commission un exposé des faits pris en considération par le Tribunal d'appel et des motifs sur lesquels le Tribunal d'appel s'est fondé pour rendre cette décision, et la Commission doit, dans les trente jours, fournir à la partie cette information attestée par le président du Tribunal d'appel.

23(2) L'exposé des faits en vertu du paragraphe (1) doit inclure une copie de la décision ou l'ordonnance écrite du Tribunal d'appel, une transcription des procédures devant le Tribunal d'appel, toute la preuve présentée au Tribunal d'appel, ainsi qu'une copie de tous les documents en la

session of the Commission relating to the decision, order or ruling.

23(3) The statement of facts under subsection (1) constitutes the record on appeal.

23(4) Within thirty days of receipt of the statement of facts under subsection (1), the party intending to appeal a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall commence an appeal by issuing and filing a Notice of Appeal in the manner prescribed by the Rules of Court.

23(5) The Notice of Appeal shall be served upon the Commission within fifteen days from the date of issuance.

23(6) The Commission is entitled to be represented by counsel on the hearing of an appeal.

23(7) The Commission may of its own motion state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal upon any question that in the opinion of the Commission is a question as to its jurisdiction or a question of law.

23(8) The Rules of Court, as far as they are applicable and not inconsistent herewith, apply to every proceeding before the Court of Appeal under this section.

23(9) Costs may be awarded in any appeal under this section.

GENERAL

Power to invest and borrow, liability for tax

24(1) Subject to the regulations, the Commission has the power, and shall be deemed always to have had power,

(a) to invest any part of the Accident Fund and any other money under its control in any securities that are under the *Trustees Act*, a proper investment for trust funds, except mortgages on real estate, and

(b) to borrow such sums as may be deemed expedient for the proper carrying out of the provisions of this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*.

possession de la Commission se référant à la décision ou l'ordonnance.

23(3) L'exposé des faits en vertu du paragraphe (1) constitue le dossier d'appel.

23(4) Une partie ayant l'intention de porter en appel une décision ou une ordonnance du Tribunal d'appel doit introduire l'appel par l'émission et le dépôt d'un avis d'appel dans les trente jours de la réception de l'exposé des faits en vertu du paragraphe (1), de la manière prescrite par les Règles de procédure.

23(5) L'avis d'appel doit être signifié à la Commission dans les quinze jours suivant la date de l'émission de l'avis d'appel.

23(6) Lors de l'audition de l'appel, la Commission a le droit d'être représentée par un avocat.

23(7) La Commission peut de sa propre initiative faire un exposé écrit pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, de l'avis de la Commission, est une question relative à sa compétence ou une question de droit.

23(8) Les Règles de procédure, dans la mesure où elles sont applicables et non incompatibles avec les présentes dispositions, s'appliquent à chaque procédure devant la Cour d'appel en application du présent article.

23(9) Des dépens peuvent être accordés pour un appel en application du présent article.

GÉNÉRALITÉS

Pouvoir d'investir et d'emprunter, responsabilité pour impôt

24(1) Sous réserve des règlements, la Commission a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir,

(a) de placer tout ou partie des fonds de la caisse des accidents et toutes autres sommes sous son contrôle en valeurs qui constituent, en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*, un placement approprié pour les fonds de fiducie, à l'exception des hypothèques sur les biens réels, et

(b) d'emprunter les sommes dont l'emprunt est, le cas échéant, jugé opportun pour l'application convenable des dispositions de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

24(2) No part of the Accident Fund, whether so invested or not, is subject to municipal or other tax.

By-laws

25 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may make by-laws

(a) governing its affairs and business and setting out its procedures,

(b) governing appeals, and

(c) prescribing the form and use of such payrolls, records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Commission under this Act.

Certificates

2000, c.48, s.3.

25.1(1) A certificate purporting to be signed by the President and Chief Executive Officer of the Commission

(a) setting out the substance of any order, ruling or decision of the Commission, or

(b) setting out information from any books, records, documents or files of the Commission in the form of an extract or description

shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as proof of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it.

25.1(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced, reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

25.1(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the President and Chief Executive Officer for the purpose of cross-examination.

2000, c.48, s.3.

24(2) Aucune partie des fonds de la caisse des accidents, qu'elle soit ou non ainsi placée, ne peut être soumise à un impôt municipal ou autre.

Règlements administratifs

25 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements administratifs

a) régissant ses affaires et arrêtant sa procédure,

b) régissant les appels, et

c) prescrivant la formule et l'emploi des feuilles de paie, dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents que peut exiger la Commission en vertu de la présente loi.

Certificats

2000, c.48, art.3.

25.1(1) Un certificat présenté comme étant signé par le président et administrateur en chef de la Commission

a) indiquant la substance de toute décision de la Commission, ou

b) fournissant des informations provenant de livres, registres, documents ou dossiers de la Commission sous forme d'extraits ou de descriptions

doit, en l'absence de preuve contraire, être admis en preuve et constitue la preuve des faits qui y sont relatés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé.

25.1(2) Un certificat visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné avis raisonnable de son intention avant le procès ou autre instance, à la personne à l'encontre de qui il doit être produit, avec copie du certificat.

25.1(3) Une personne à l'encontre de qui est produit un certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence du président et administrateur en chef aux fins de contre-interrogatoire.

2000, c.48, art.3.

Regulations

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the form and use of any records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Commission,
- (b) providing for the management of the Pension Fund as defined in the *Workers' Compensation Act* and regarding options available to surviving spouses of workers under the pension plan,
- (c) respecting the investment and management of the Accident Fund and any other money under the control of the Commission,
- (d) respecting conflict of interest, disclosure and divestiture in relation to members of the board of directors and employees of the Commission and enforcement of such provisions, and
- (e) for the due administration and carrying out of the provisions of this Act.

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

27(1) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of the Workers' Compensation Board, the members of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission or the board of directors in respect of the transfer and vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties, responsibilities, property or interests in property by this Act.

27(2) Without restricting the generality of subsection (1), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of the Workers' Compensation Board, the members of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission or the board of directors in respect of any transfer or vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties or responsibilities by this Act.

Règlements

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements,

- a) prescrivant la forme et l'emploi des dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents que peut exiger la Commission,
- b) assurant la gestion de la Caisse de retraite telle que définie à la *Loi sur les accidents du travail* et concernant les choix que le régime de pension offre aux conjoints survivants des travailleurs,
- c) concernant le placement et la gestion de la caisse des accidents et de d'autres fonds qui sont sous le contrôle de la Commission,
- d) concernant les conflits d'intérêts, les divulgations et les dépossessions relatifs aux membres du conseil d'administration et les employés de la Commission et l'application de ces dispositions, et
- e) pour la bonne application des dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

27(1) Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le Ministre, la Couronne du chef de la province, les membres de la Commission des accidents du travail, les membres de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick ni contre le conseil d'administration à l'égard du transfert et de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, franchises, titres, dettes, obligations, engagements, fonctions, responsabilités, biens ou droits dans les biens par la présente loi.

27(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), nulle action, demande ou autre procédure pour révocation, soit expresse, implicite ou par interprétation, n'existe ou ne peut être engagée contre le Ministre, la Couronne du chef de la province, les membres de la Commission des accidents du travail, les membres de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, ou le conseil d'administration à l'égard du transfert ou de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, concessions, titres, dettes, obligations, engagements, fonctions ou responsabilités par la présente loi.

Commencement provisions

28(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on Royal Assent.*

28(2) *The definition of "Accident Fund" in section 1 and sections 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24, 25, 26 and 27 come into force on January 1, 1995.*

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2004.

Entrée en vigueur

28(1) *Sujet au paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur une fois que la sanction royale lui est accordée.*

28(2) *La définition de « caisse des accidents » dans l'article 1 et les articles 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.*

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2004.